

Décision 12431, 7 août 2023

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de porcs

— Mise en marché

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12431 du 7 août 2023, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des porcs pris par les membres du conseil d'administration des Éleveurs de porcs du Québec lors d'une réunion tenue le 7 juin 2023 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
XAVIER LEROUX, *avocat*

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des porcs

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 92, 93, 97, 98, 100, 100.1 et 101)

1. L'article 21.3 du Règlement sur la production et la mise en marché des porcs (chapitre M-35.1, r. 281) est remplacé par le suivant :

«**21.3.** À compter de la date d'un avertissement de risque d'excédent, et jusqu'à sa levée, les Éleveurs ne réattribuent aucun VDR retiré conformément au mécanisme de retrait temporaire de la production porcine ni n'émettent aucun volume de référence conditionnel. De plus, ils avisent les producteurs, sur leur site Internet, de l'évolution de l'écart entre la demande totale des acheteurs et l'offre des producteurs, le cas échéant. »

2. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 21.21, du chapitre suivant :

« CHAPITRE 0.3

MÉCANISMES DE RESTRUCTURATION DE LA PRODUCTION ET DE LA MISE EN MARCHÉ DES PORCS

SECTION I

MÉCANISME DE RETRAIT TEMPORAIRE DE LA PRODUCTION PORCINE

§1. Dispositions générales

21.22. Un producteur peut s'engager auprès des Éleveurs, pour une période de 5 ans, en contrepartie d'une compensation financière, à fermer un ou plusieurs bâtiments d'élevage, lesquels doivent être identifiés par un numéro de bâtiment.

Le VDR associé à chaque site est réduit en conséquence pendant la durée d'application du mécanisme.

On entend par « numéro de bâtiment », un numéro unique d'identification assigné par les Éleveurs à un ou des bâtiments sur une parcelle de terrain où sont élevés des porcs, servant à la traçabilité de ceux-ci suivant l'enregistrement prévu au Règlement sur l'enregistrement des exploitations des producteurs de porcs du Québec (chapitre M-35.1, r. 275).

21.23. Les bâtiments d'élevage visés par le mécanisme de retrait temporaire sont les suivants :

- 1^o maternité;
- 2^o maternité-pouponnière;
- 3^o maternité-engraissement;
- 4^o pouponnière;
- 5^o pouponnière-engraissement;
- 6^o engraissement.

On entend par :

« maternité », un bâtiment permettant la saillie des truies ainsi que la mise-bas de celles-ci; il peut contenir ou non une quarantaine, mais ne contient aucun local dédié aux porcelets sevrés de plus de 8 kg;

« maternité-pouponnière », un bâtiment permettant la saillie et la mise-bas des truies et qui contient des locaux permettant de loger des porcelets sevrés de 5 kg à 35 kg;

« maternité-engraissement », un bâtiment permettant la saillie et la mise-bas des truies, et qui contient des locaux permettant de loger des porcelets sevrés de plus de 5 kg jusqu'à leur abattage;

« pouponnière », un bâtiment permettant l'élevage des porcelets sevrés d'un poids de 5 kg à 35 kg;

« pouponnière-engraissement », un bâtiment permettant l'élevage des porcelets sevrés de plus de 5 kg jusqu'à leur abattage;

« engraissement », un bâtiment permettant l'élevage des porcs d'un poids de 20 kg à 35 kg jusqu'à leur abattage.

21.24. Au plus tard le 17 octobre 2023, les Éleveurs déterminent un objectif de réduction global du nombre de porcs en production. Cet objectif tient compte des prévisions de capacités d'abattage au 14 janvier 2024 et des informations les plus récentes sur le cheptel porcin québécois. Cet objectif est converti en termes de places porc d'élevage et truie en production.

Les Éleveurs maintiennent 75 000 places porc pour prévoir le respect par les entreprises de grandes tailles, ci-après désignées EGT, d'une norme de production d'un porc par 8 pieds carrés de superficie plancher.

On entend par « entreprise de grande taille », toute entreprise ou regroupement d'entreprises considérés comme tel aux termes du programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles de la Financière agricole du Québec, qu'ils y soient adhérents ou non.

21.25. Les Éleveurs déterminent un seuil monétaire en dollars par unité animale équivalente. Ce seuil peut être augmenté lorsqu'un comité de réévaluation, formé par 2 représentants des Éleveurs et 2 représentants externes désignés par ceux-ci, recommande de poursuivre le mécanisme.

La base d'évaluation « dollars par unité animale équivalente » équivaut au montant de la soumission divisé par le produit de l'inventaire reconnu multiplié par le facteur de production associé aux types de bâtiments d'élevage visés pondéré, s'il y a lieu, selon les ratios de production.

Les ratios de productions sont une pondération des facteurs de production.

Lorsque l'inventaire des truies assurées au programme d'assurance stabilisation de la Financière agricole du Québec ne permet pas de déterminer l'inventaire reconnu pour le bâtiment d'élevage visé, les Éleveurs le déterminent en corroborant :

1° l'inventaire de truies tel que décrit dans le programme de gestion de troupeau de l'entreprise ainsi que les données obtenues dans le cadre du programme porcs-SALUBRITÉ du Conseil canadien du porc;

2° une déclaration sous serment du propriétaire des animaux;

3° les résultats d'inspections réalisées par les Éleveurs, le cas échéant.

On entend par « inventaire reconnu », le nombre de truies par bâtiment d'élevage assurées au programme d'assurance stabilisation de la Financière agricole du Québec et le nombre de pieds carrés de la superficie intérieure des parcs fonctionnels destinés à l'élevage de porcs et porcelets divisé par 7,5 et 3,2 respectivement.

21.26. Les facteurs de production associés au type de bâtiment d'élevage sont les suivants :

1° pour une maternité, 0,257;

2° pour une maternité-pouponnière, 0,422;

3° pour une maternité-engraissement, 1;

4° pour une pouponnière, 0,043;

5° pour une pouponnière-engraissement, 0,076;

6° pour un engraissement, 0,072.

21.27. Les Éleveurs procèdent par appel de projets dont les modalités de mise en œuvre sont publiées sur leur site Internet et transmises par la poste à toutes les adresses correspondant à un numéro de bâtiment.

Un deuxième et un troisième appel de projets peuvent être lancés, le cas échéant, par les Éleveurs dans les trois mois suivant la clôture de l'appel précédent.

21.28. Un comité de suivi, composé de 2 représentants des Éleveurs et de 2 représentants externes désignés par ceux-ci, s'assure de la transparence des activités et d'une gouvernance éthique dans le cadre de l'application par les Éleveurs du mécanisme de retrait temporaire.

§2. Conditions d'admissibilité

21.29. Est admissible au mécanisme de retrait temporaire le producteur qui est propriétaire d'un bâtiment d'élevage visé par le mécanisme depuis au moins le 1^{er} janvier 2022 et qui :

1^o y a produit ou élevé, sans interruption, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2022, des truies, des porcs ou des porcelets;

2^o n'a pas fait cession de ses biens ou de proposition concordataire et n'est l'objet d'aucune ordonnance émise conformément à la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3);

3^o respecte l'ensemble de la législation applicable à la production porcine, notamment celle sous la responsabilité du ministère de l'Agriculture des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

4^o s'engage à collaborer avec les Éleveurs à la réalisation de tout sondage et toute étude, ainsi qu'à leur transmettre toute donnée visant à mesurer l'efficacité du mécanisme;

5^o accepte que l'ensemble des données relatives à l'application du mécanisme, dont notamment, son nom, l'adresse de tout bâtiment visé, de même que le nombre de porcs soustraits de sa production soit transmis par les Éleveurs à la Financière agricole du Québec.

21.30. Malgré le paragraphe 1^o de l'article 21.29, les Éleveurs peuvent admettre un producteur lorsque :

1^o il participe au mécanisme de compensation des places vides en pouponnière et en engraissement;

2^o un événement revêtant un caractère extérieur, imprévisible et irrésistible affecte le producteur dont sa maladie, à l'exclusion de toute situation altérant l'état de santé ou l'innocuité des porcs;

3^o il a un modèle d'affaires basé sur une production périodique; dans ce cas, le producteur doit démontrer un historique de production constant pour les 5 dernières années.

21.31. Le producteur peut soumettre, pour une entreprise ou un regroupement d'entreprises, une ou plusieurs soumissions pour une somme totale maximale de 1,5 million de dollars.

21.32. Lorsque le bâtiment visé par le mécanisme est loué pour une durée de 5 années ou plus et qu'il est exploité en vertu d'un bail par le locataire depuis au moins le 1^{er} janvier 2022, le formulaire de soumission doit être signé par le propriétaire et le locataire et accompagné du bail de location.

Le bail doit être en vigueur en date de la signature de l'entente écrite prévue à l'article 21.42.

21.33. Les Éleveurs peuvent accepter une soumission qui vise une partie seulement d'un bâtiment d'élevage d'un propriétaire qui souhaite changer son modèle d'affaires lorsqu'il entend approvisionner des marchés de proximités ou effectuer une transition vers une production agricole biologique.

Le producteur doit s'engager pour une durée de 5 ans à :

1^o assurer les porcs et les truies produits dans une partie d'un bâtiment d'élevage visé au programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles de la Financière agricole du Québec;

2^o n'élever aucun porc ou porcelet ni aucune truie dans la partie du bâtiment d'élevage visée par le retrait temporaire, y retirer tout équipement d'élevage porcin et cloisonner ou autrement l'aménager afin qu'elle demeure distincte du reste du bâtiment;

3^o diminuer sa production de porcs, de truies et de porcelets, le cas échéant, dans le bâtiment d'élevage de plus de 50% par rapport à l'inventaire reconnu.

21.34. Toute soumission qui n'a pas encore été acceptée est immédiatement rejetée lorsque :

1^o elle aurait pour effet le dépassement du seuil prévu à l'article 21.31;

2^o l'objectif de réduction global déterminé par les Éleveurs est atteint;

3^o l'enveloppe budgétaire établie par les Éleveurs pour chaque appel de projets est épuisée.

§3. Conditions administratives

21.35. Pour que les Éleveurs confirment son admissibilité au mécanisme, le producteur doit remplir le formulaire d'intention publié sur leur site Internet et le leur retourner, accompagné des documents requis par la poste ou par courriel à l'adresse indiquée et dans le délai fixé dans l'appel de projets.

Le formulaire d'intention doit être signé par un représentant du producteur dûment autorisé. Une preuve d'autorisation doit être transmise aux Éleveurs sur demande.

21.36. Les Éleveurs confirment l'admissibilité du producteur en lui transmettant le formulaire de soumission et la soumission sur lesquels est inscrit un numéro unique de soumission.

21.37. Le producteur doit transmettre au cabinet comptable sa soumission dans l'enveloppe postale préaffranchie qu'il a reçue avec sa confirmation et dans le délai fixé selon les modalités de mise en œuvre de l'appel de projets.

Il transmet également aux Éleveurs le formulaire de soumission rempli, accompagné des documents requis et du paiement des frais fixés selon les modalités de mise en œuvre de l'appel de projets, le cas échéant.

Le formulaire de soumission doit être signé par les mêmes personnes visées aux articles 21.32, le cas échéant, et 21.35.

21.38. Toute soumission reçue qui ne remplit pas l'ensemble des exigences prévues à la présente section ou qui est transmise en dehors du délai fixé est rejetée.

21.39. À la clôture de l'appel de projets, les Éleveurs transmettent au cabinet comptable le produit de l'inventaire reconnu multiplié par le facteur de production associé au type de bâtiment d'élevage visé pondéré, s'il y a lieu, selon les ratios de production pour tout bâtiment d'élevage visé.

21.40. Le cabinet comptable évalue et classe par ordre croissant les soumissions sur la base «dollars par Unités Animales Équivalentes (UAE)», en considérant également :

1° l'équilibre entre les divers ateliers pour maintenir une stabilité entre la capacité de production de porcelets et les capacités d'engraissement;

2° le maintien des mêmes proportions de production de porcelets et de porcs d'engraissement entre les petites et moyennes entreprises, ci-après désignées PME, et les EGT.

On entend par «PME», toute entreprise ou regroupement d'entreprises au sens du programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles de la Financière agricole du Québec, autre qu'une EGT.

21.41. Est assimilé à une EGT, pour les seules fins du paragraphe 2° de l'article 21.40, tout propriétaire d'un bâtiment d'élevage qui fait de l'élevage à forfait pour le compte d'une EGT.

21.42. Les Éleveurs informent par écrit, dans les plus brefs délais, les producteurs dont la soumission a été acceptée et ceux dont la soumission a été rejetée.

Ils concluent avec le producteur une entente écrite qui reflète les termes de la soumission acceptée.

21.43. Un producteur dont la soumission a été rejetée peut réappliquer au mécanisme dans le cadre d'un appel de projets subséquent.

Il ne peut toutefois modifier une soumission préalablement déposée.

§4. Obligations du producteur dont la soumission a été acceptée

21.44. La période de retrait de 5 ans débute à la date indiquée dans l'entente prévue à l'article 21.42 et comprend les délais de dépeuplement fixés à l'article 21.45.

21.45. Le producteur ayant signé l'entente prévue à l'article 21.42 doit retirer les porcs de tout bâtiment d'élevage visé au plus tard dans les délais suivants, à compter du début de la période de retrait :

1° 6 mois pour une maternité;

2° 8 mois pour une maternité-pouponnière;

3° 12 mois pour une maternité-engraissement;

4° 3 mois pour une pouponnière;

5° 7 mois pour une pouponnière-engraissement;

6° 6 mois pour un engraissement.

21.46. Pendant la période de retrait prévue à l'article 21.44, une fois le dépeuplement effectué ou au plus tard dans le délai maximal pour ce faire, aucun porc ou porcelet, ni aucune truie ne peut se retrouver dans un bâtiment d'élevage visé.

À compter du dépôt de son formulaire de soumission et pendant la période de retrait de 5 ans, le producteur ne peut, directement ou indirectement, augmenter sa production porcine.

Pour les fins du deuxième alinéa, un producteur est réputé ne pas augmenter sa production si les porcs ainsi produits ne sont ou ne seraient pas comptabilisés dans sa production par la Financière agricole du Québec dans le cadre du programme d'assurance-stabilisation des revenus agricoles.

21.47. Les ayants cause du producteur signataire de l'entente sont liés par l'ensemble des obligations prévues à la présente section pendant la période de retrait de 5 ans.

21.48. Au plus tôt 14 mois et au plus tard 12 mois précédant l'échéance de la période de retrait de 5 ans, le producteur informe les Éleveurs du volume des porcs qu'il entend recommencer à produire. À défaut, il est réputé ne pas reprendre la production porcine dans les bâtiments visés.

Les Éleveurs effectuent un rappel en temps opportun avant l'échéance.

§5. Compensation financière

21.49. Les Éleveurs versent la compensation financière aux producteurs ayant signé l'entente prévue à l'article 21.42 en 4 versements sur la base du montant accepté comme suit :

- 1^o 25 %, dans les plus brefs délais, après le dépeuplement de la totalité des porcs visés dans la soumission;
- 2^o 25 %, après 12 mois suivant le dépeuplement;
- 3^o 25 %, après 24 mois suivant le dépeuplement;
- 4^o 25 %, après 36 mois suivant le dépeuplement.

21.50. Malgré les dispositions de l'article 21.49, un producteur dont la soumission visant un bâtiment d'élevage complet a été acceptée peut demander par écrit aux Éleveurs de lui verser la compensation financière en deux versements, soit 25 % après le dépeuplement et 75 % 12 mois suivant celui-ci.

21.51. Préalablement au paiement de la compensation financière par les Éleveurs, le producteur doit leur fournir les pièces justificatives relatives au dépeuplement des bâtiments visés dont, notamment, les factures relatives aux transactions de porcelets, ventes de truies de réforme, inventaires, commandes de semences et rapports émis par la Financière agricole du Québec. Ces documents sont indiqués à l'entente prévue à l'article 21.42.

Le producteur doit fournir, sur demande, aux Éleveurs tout document nécessaire à la vérification de ses liens avec d'autres entreprises aux fins de l'application de l'article 21.31.

21.52. Le producteur doit conserver l'ensemble de la documentation relative à son retrait temporaire pendant la période de retrait de 5 ans.

21.53. Les Éleveurs réduisent le montant de la compensation financière lorsque le producteur ayant signé l'entente prévue à l'article 21.42 a fait une déclaration non conforme à son inventaire ayant entraîné une surévaluation de la compensation.

Lorsque les Éleveurs constatent une telle situation, ils en avisent par écrit le producteur en lui donnant l'occasion de faire valoir ses observations écrites et, s'il y a lieu, de fournir des documents à leur soutien dans un délai de 20 jours suivant la réception de tel avis.

Les Éleveurs, en l'absence de justifications, retiennent partiellement la compensation financière. Ils peuvent également exiger le remboursement partiel de toute somme déjà versée en trop au producteur.

21.54. Les Éleveurs annulent la compensation financière du producteur dont la soumission a été acceptée lorsque celui-ci :

- 1^o directement, ou par l'entremise d'un mandataire, a fourni des renseignements faux ou trompeurs ou a fait de fausses représentations;
- 2^o fait défaut de respecter l'ensemble des obligations qui lui incombent aux termes de la présente section ou d'un engagement pris dans l'entente prévue à l'article 21.42;

3^o ne respecte pas, durant la période de retrait de 5 ans, les obligations qui lui incombent suivant la législation applicable à la production porcine, dont la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42) et sa réglementation ainsi que la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et sa réglementation.

Lorsque les Éleveurs constatent un tel défaut, ils en avisent par écrit le producteur en lui donnant l'occasion de faire valoir ses observations par écrit et, s'il y a lieu, fournir des documents à leur soutien dans un délai de 20 jours suivant la réception de tel avis.

Les Éleveurs, en l'absence de justifications, ne versent pas la compensation financière ou exigent le remboursement de toute somme déjà versée au producteur, en plus du remboursement des frais administratifs attribuables au défaut du producteur.

21.55. Le producteur qui met en marché des porcs contrairement aux dispositions de la présente section reçoit pour ceux-ci le prix prévu à l'article 57.1.

Des frais supplémentaires de mise en marché peuvent également s'appliquer conformément à l'article 57.2.

SECTION II

MÉCANISME DE COMPENSATION DES PLACES VIDES EN POUPONNIÈRE ET EN ENGRAISSEMENT

21.56. Les Éleveurs mettent en place un mécanisme de compensation des places vides en pouponnière et en engraissement par lequel un groupe de producteurs composé d'un naisseur, d'un propriétaire finisseur de bâtiment d'engraissement et le cas échéant, d'un propriétaire de bâtiment pouponnière, peut s'engager à soustraire des porcelets de la production de porcs. Chaque producteur membre du groupe reconnaît être solidairement responsable pour l'ensemble des engagements souscrits par le groupe.

Un producteur qui agit comme naisseur-finisher est assimilé à un groupe de producteurs et peut souscrire seul aux engagements prévus dans la présente section.

Pour les fins de la présente section, on entend par :

« bâtiment pouponnière », un bâtiment permettant l'engraissement des porcs d'un poids approximatif de 6 kg à 25 kg;

« bâtiment d'engraissement », un bâtiment permettant l'engraissement des porcs d'un poids de 25 kg jusqu'à leur abattage.

§1. Conditions d'admissibilité

21.57. Pour bénéficier du mécanisme, l'engagement d'un groupe de producteurs doit viser 2 lots de porcelets similaires en nombre et en poids dans un intervalle de 4 mois.

21.58. Le producteur propriétaire du bâtiment pouponnière auquel étaient destinés les lots de porcelets ne peut acquérir de porcs en compensation des porcelets vendus dans le cadre du mécanisme pour les périodes de vide concernées.

De même, le producteur propriétaire du bâtiment d'engraissement auquel étaient destinés ces mêmes porcelets ne peut acquérir de porcs en compensation des porcelets visés par le mécanisme pour les périodes de vide concernées.

§2. Formalités administratives

21.59. Les producteurs membres du groupe de producteurs doivent compléter conjointement le formulaire d'engagement volontaire publié par les Éleveurs sur leur site Internet et leur retourner par la poste ou par courriel à l'adresse indiquée.

21.60. L'accès au mécanisme s'effectue selon les dates de dépôt des formulaires d'engagement volontaire.

21.61. Les Éleveurs acceptent les engagements conformes jusqu'à concurrence des volumes nécessaires pour éviter des surplus ou jusqu'à épuisement du fonds de compensation prévu au Règlement sur le fonds de compensation des pertes liées à la restructuration de la mise en marché des porcs ([insérer la référence au règlement]). Ils confirment leur acceptation par écrit aux parties les ayant signés.

21.62. Préalablement au versement de la compensation financière, les producteurs doivent transmettre aux Éleveurs tout document permettant d'établir l'écoulement des porcelets visés par leur engagement, le cas échéant.

Constitue un tel document, notamment, la facture de vente des porcelets comprenant la date de la vente, le nombre de porcelets vendus, le lieu de leur chargement ainsi que le nom et les coordonnées de l'acheteur.

21.63. Après acceptation de l'engagement par les Éleveurs et l'écoulement des porcelets, le producteur propriétaire du bâtiment pouponnière, le cas échéant, et le producteur propriétaire du bâtiment d'engraissement transmettent aux Éleveurs une réclamation pour leurs places vides.

21.64. Le groupe de producteurs bénéficiant du mécanisme écoule les porcelets visés par l'engagement conformément à celui-ci. Les Éleveurs ne sont pas responsables de cet écoulement.

§3. Compensation financière

21.65. Lorsqu'un engagement est accepté, les compensations financières suivantes sont versées par les Éleveurs aux propriétaires des bâtiments :

1° Pour chaque place vide en pouponnière, 4,50 \$;

2° Pour chaque place vide en engraissement, 15 \$.

21.66. Les Éleveurs versent au propriétaire du bâtiment d'engraissement ainsi qu'à celui du bâtiment pouponnière, le cas échéant, la totalité des compensations financières applicables dans les 30 jours suivant la réception de tous les documents prévus à l'article 21.62.

21.67. Si l'un ou l'autre des producteurs d'un groupe fait défaut de respecter ses obligations prévues à la présente section ou à un engagement souscrit, les Éleveurs en avisent par écrit le groupe en donnant aux producteurs l'occasion de faire valoir leurs observations écrites et s'il y a lieu, de fournir des documents à leur soutien dans un délai de 20 jours suivant la réception de tel avis.

Les Éleveurs, en l'absence de justifications, ne versent pas la compensation financière ou en exigent le remboursement, le cas échéant. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80485

Décision 12433, 7 août 2023

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Producteurs de grains

— Contributions

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12433 du 7 août 2023, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de grains du Québec des Producteurs de grain du Québec pris par les producteurs lors d'une assemblée générale tenue les 30 et 31 mars 2023 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
XAVIER LEROUX, *avocat*

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de grains du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 101 et 123)

1. L'article 1 du Règlement sur les contributions des producteurs de grains du Québec (chapitre M-35.1, r. 171.1) est remplacé par le suivant :

«**1.** Le producteur assujéti au Plan conjoint des producteurs de grains du Québec (chapitre M-35.1, r. 177.1) doit payer aux Producteurs de grains du Québec pour l'application du plan la contribution de base suivante pour le produit visé qui s'établit comme suit :

7° pour le grain destiné à des fins de semence :

a) 1,80 \$ la tonne métrique de maïs-grain;

b) 1,85 \$ la tonne métrique de blé, d'orge, d'avoine, de sarrasin, de seigle, de luzerne, de trèfle, de fléole des prés, de brome, de lotier, d'épeautre, de millet, de sorgho ou de triticale et de tout autre grain ou graine dérivé de l'une ou l'autre de ces espèces;

c) 1,95 \$ la tonne métrique de soya, de haricot sec, de féverole, de pois, de lin, de canola, de moutarde, de tournesol, de caméline, de chanvre, de quinoa, de chia, de lupin, de pois chiche, d'amarante, de lentille, de carthame et de tout autre grain ou graine dérivé de l'une ou l'autre de ces espèces;

8° pour le grain destiné à des fins autres que la semence :

a) 1,30 \$ la tonne métrique de maïs-grain;

b) 1,45 \$ la tonne métrique de blé, d'orge, d'avoine, de sarrasin, de seigle, de luzerne, de trèfle, de fléole des prés, de brome, de lotier, d'épeautre, de millet, de sorgho ou de triticale et de tout autre grain ou graine dérivé de l'une ou l'autre de ces espèces;

c) 1,55 \$ la tonne métrique de soya, de haricot sec, de féverole, de pois, de lin, de canola, de moutarde, de tournesol, de caméline, de chanvre, de quinoa, de chia, de lupin, de pois chiche, d'amarante, de lentille, de carthame et de tout autre grain ou graine dérivé de l'une ou l'autre de ces espèces.

On entend par :

«semence», la semence telle que définie à l'article 2 de la Loi sur les semences (L.R.C. 1985, c. S-8);

«produit visé», le produit visé tel que défini au plan. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80488